

FR_GERICHTE 101 2018 80 vom 17. Mai 2018

FR Kantonsgericht, 2018-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_80

FR: FR_GERICHTE 101 2018 80 du 17 mai 2018

IT: FR_GERICHTE 101 2018 80 del 17 maggio 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Gesellschaftsrecht

Erwägungen

E. 10

jours dès sa notification (art. 314 CPC); que, par écriture du 14 mai 2018, le Service du registre du commerce s'est déterminé, exposant que dans l'intervalle la société concernée a effectué les démarches nécessaires et que sa dénonciation est ainsi devenue sans objet, ce qui peut être considéré comme un fait nouveau admissible selon l'art. 317 CPC dans les circonstances de l'espèce; que par ailleurs l'appelante a versé l'avance de frais qui a été fixée pour l'appel dans le délai qui lui a été imparti; que dès lors l'appel doit être admis et le jugement de dissolution annulé; qu'en application des art. 107 al. 1 let. f et 108 CPC, les frais des deux instances doivent être mis à la charge de la société concernée qui a causé et la procédure de première instance et l'appel par son retard à réagir et à se conformer à la loi après sommations dûment effectuées selon les dispositions légales applicables; qu'à cet égard il y a lieu de relever que les règles de la procédure sommaire prescrivent que le tribunal donne à la partie défenderesse l'occasion de se déterminer par oral ou par écrit (art. 253 CPC) et que sauf exceptions non concernées en l'espèce il peut renoncer aux débats et statuer sur pièces (art. 256 al. 1 CPC); que le droit d'être entendu de la défenderesse, qui a disposé de plus de 2 mois pour se déterminer sur la requête du Service du registre du commerce, a dès lors bien été respecté; qu'enfin puisque la défenderesse n'avait émis aucune détermination à la suite de l'avis du juge l'informant d'une conséquence de liquidation à défaut de suite donnée à sa sommation, le premier juge était manifestement conforté dans l'opportunité de cette conséquence au vu du désintérêt que la défenderesse a laissé apparaître;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Cour arrête: I. L'appel est admis. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 28 mars 2018 prononçant la dissolution de la société A. _____ SA et confiant sa liquidation à l'Office cantonal des faillites est annulée. II. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont mis à la charge de A. _____ SA. Ils seront acquittés comme suit: ■ les frais judiciaires de 1ère instance qui ont été fixés à CHF 300.- seront acquittés auprès du Tribunal civil de la Sarine; ■ les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à un émolument global de CHF 500.- et seront acquittés par prélèvement sur l'avance versée au Greffe du Tribunal cantonal. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 mai 2018/jde Le Président: La Greffière-rapporteuse:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.